



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye · Tél. 39 23 44 · Télégr. Intercourt, La Haye

## *communiqué*

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 72/7

Le 16 juin 1972

### Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)

#### Ouverture des audiences publiques

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Les audiences publiques dans l'affaire ci-dessus mentionnée s'ouvriront au palais de la Paix, La Haye, le lundi 19 juin 1972 à 15 heures.

La Cour sera composée comme suit :

M. Amoun, Vice-Président faisant fonction de Président;  
sir Muhammad Zafrulla Khan, Président; sir Gerald Fitzmaurice,  
MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Lachs,  
Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov et  
Jiménez de Aréchaga, juges; M. Nagendra Singh, juge ad hoc.

\*

Les Parties seront représentées comme suit :

#### Inde :

Agent : S.Exc. le lieutenant général Yadavindra Singh, ambassadeur  
aux Pays-Bas;

Agent adjoint : M. T. S. Ramamurti, premier secrétaire d'ambassade;

Agent adjoint et conseil : M. S. P. Jagota, secrétaire adjoint  
et conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères;

Conseil principal : M. N. A. Palkhivala, avocat principal à la  
Cour suprême;

Conseillers : M. B. S. Gidwani, directeur général adjoint de  
l'aviation civile;

M. Y. S. Chitale, avocat à la Cour suprême;

M. P. Chandrasekhara Rao, conseiller juridique de  
la mission permanente auprès de l'ONU;

Expert : M. I. R. Menon, département de l'aviation civile.

Pakistan....

Pakistan :

Agent : S.Exc. M. J. G. Kharas, ambassadeur aux Pays-Bas;

Agent adjoint : M. S. T. Joshua, secrétaire d'ambassade;

Conseil principal : M. Yahya Bakhtiar, Attorney-General;

Conseil : M. Zahid Saïd, conseiller juridique adjoint du  
ministère des Affaires étrangères;

Expert : M. K. M. H. Darabu, directeur adjoint du département  
de l'aviation civile.

\*

L'affaire présentement soumise à la Cour est un appel d'une décision préliminaire prise par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) au sujet de sa compétence dans un litige entre l'Inde et le Pakistan dont ce dernier Etat l'avait saisi.

L'origine de cette affaire est en résumé la suivante : l'Inde et le Pakistan sont parties à deux instruments conclus à Chicago en 1944 : la convention relative à l'aviation civile internationale (par laquelle a été créée l'OACI) et l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. En vertu de ces deux instruments, les avions civils de chacun des deux pays avaient le droit de survoler le territoire de l'autre. Ces survols ont été interrompus à l'occasion d'hostilités entre les deux Etats survenues en 1965, puis ils ont été repris en vertu d'un accord de 1966. En février 1971, à la suite du détournement vers le Pakistan d'un appareil commercial indien immatriculé F-27, suivi de sa destruction à l'aéroport de Lahore, le Gouvernement indien a décidé de suspendre tout survol du Pakistan par des avions indiens et de retirer aux avions pakistanais l'autorisation de survoler son territoire, ce contre quoi le Gouvernement pakistanais a protesté.

Le Gouvernement pakistanais a saisi le Conseil de l'OACI de l'affaire le 3 mars 1971. Il l'a fait en déposant : a) conformément à l'article 84 de la convention de Chicago de 1944, une requête concernant un désaccord entre le Pakistan et l'Inde au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention et de l'accord de transit de 1944; b) conformément à l'article II de l'accord de transit, une plainte selon laquelle la décision prise par l'Inde, aux termes de cet accord, de suspendre les survols avait un caractère injuste et préjudiciable.

Le Gouvernement indien, soulevant des exceptions préliminaires, a fait valoir que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent en l'espèce car il n'est habilité à connaître que des différends sur l'interprétation ou l'application de la convention et de l'accord de transit de 1944 et non sur leur suspension ou leur cessation. Or, selon le Gouvernement indien, ces instruments sont suspendus entre l'Inde et le Pakistan soit depuis 1965, soit depuis 1971, le Pakistan ayant alors commis une violation substantielle qui justifiait l'Inde à suspendre les deux instruments ou à y mettre fin à l'égard du Pakistan. Au surplus la plainte du Gouvernement pakistanais n'était pas recevable, aucune mesure n'ayant pu être prise par l'Inde aux termes de l'accord de transit.

Le....

Le Gouvernement pakistanais opposait à cela que la convention de Chicago et l'accord de transit n'avaient pas été suspendus, qu'il n'y avait pas eu de violation substantielle et que l'Inde ne pouvait se soustraire unilatéralement à ses obligations.

Par décision du 29 juillet 1971, le Conseil de l'OACI, rejetant les exceptions préliminaires de l'Inde, s'est déclaré compétent.

Le 30 août 1971, le Gouvernement indien a fait appel de cette décision devant la Cour, ainsi que l'article 84 de la convention de Chicago de 1944 lui en donne la faculté, en faisant valoir les motifs qu'il avait déjà invoqués devant le Conseil.

Dans les pièces de procédure écrite déposées au Greffe de la Cour entre le 22 décembre 1971 et le 16 mai 1972, le Gouvernement indien a développé ses motifs et le Gouvernement pakistanais les a contestés, reprenant ses thèses ci-dessus exposées et faisant valoir en outre que les plaintes soumises au Conseil de l'OACI en vertu de l'accord de transit de 1944 ne sont pas susceptibles d'appel.

Voici les conclusions écrites des deux Parties :

Inde : "Plaise à la Cour dire et juger ... que la décision ... du Conseil /de l'OACI/ est illégale, nulle et de nul effet, ou erronée, et plaise également à la Cour infirmer et rejeter cette décision, pour les motifs suivants ou pour tout autre motif :

- A. Le Conseil n'a pas compétence pour connaître des questions que le défendeur a soulevées dans sa requête et dans sa plainte, la Convention et l'Accord de transit ayant pris fin ou ayant été suspendus entre les deux Etats.
- B. Le Conseil n'a pas compétence pour connaître de la plainte du défendeur, aucune mesure n'ayant été prise par le demandeur aux termes de l'Accord de transit; aucune mesure ne pouvait d'ailleurs être prise par le demandeur aux termes de cet accord, puisqu'il avait pris fin ou avait été suspendu entre les deux Etats.
- C. La question du survol du Pakistan par des aéronefs indiens et du survol de l'Inde par des aéronefs pakistanais est régie par l'Accord spécial de 1966 et non par la Convention ou l'Accord de transit. Il ne peut surgir de différend entre les deux Etats qu'à propos de cet accord bilatéral et il est admis que le Conseil n'a pas compétence pour connaître d'un tel différend.
- D. Etant donné la manière dont le Conseil a adopté sa décision celle-ci est malvenue, injuste, préjudiciable à l'Inde et mal fondée en droit."

Pakistan : "Plaise à la Cour rejeter l'appel du Gouvernement de l'Inde, confirmer les décisions du Conseil de l'OACI et dire et juger :

- A. Que la question du survol du territoire indien par les appareils pakistanais et du survol du territoire pakistanais par les appareils indiens est régie par la Convention et par l'Accord de transit;

B. Que....

- B. Que la thèse du Gouvernement indien selon laquelle le Conseil n'a pas compétence pour connaître des questions soulevées par le Pakistan dans sa requête est erronée;
- C. Que l'appel de la décision du Conseil sur la plainte pakistanaise interjeté par le Gouvernement indien est irrecevable;
- D. Que, même si le point C était tranché par la négative, la thèse du Gouvernement indien selon laquelle le Conseil n'a pas compétence pour examiner la plainte du Pakistan est erronée;
- E. Que la méthode employée par le Conseil pour parvenir à ses décisions était appropriée, équitable et valable;
- F. Que les décisions du Conseil rejetant les exceptions préliminaires du Gouvernement indien sont fondées en droit."

L'affaire est en état d'être plaidée depuis le 16 mai 1972, date du dépôt de la dernière pièce de procédure écrite (duplique du Pakistan).

---

NOTE POUR LA PRESSE ET LE PUBLIC

1. Les audiences de la Cour se tiennent dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. En règle générale elles ont lieu le lundi de 15 à 18 heures (avec une brève suspension à 16 h 20) et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10 à 13 heures (avec une brève suspension à 11 h 20). Les exposés prononcés en français sont interprétés simultanément en anglais et vice versa.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à toutes les audiences publiques, sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur leur demande. Des tables sont mises à leur disposition sur le côté gauche de la salle.

Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de chaque audience. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

MM. les représentants de la presse disposent, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) et, au sous-sol, de six cabines téléphoniques situées dans le bureau de poste.

2. Des communiqués de presse sont publiés lorsque les audiences s'interrompent pour un ou plusieurs jours ouvrables, ou lorsque des circonstances spéciales le justifient.

3. Des exemplaires du compte rendu en langue originale de chaque audience sont disponibles dans la salle de presse au début de la matinée du jour qui suit les audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi et au début de l'après-midi du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. D'autres exemplaires des comptes rendus sont disponibles au Centre international de la presse "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye, dans la soirée dans le cas des audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et à l'heure du déjeuner du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. Les traductions des comptes rendus sont mises à la disposition de la presse aux mêmes endroits environ 48 heures plus tard.

4. La Cour a autorisé que les pièces de procédure écrite relatives à la présente affaire soient rendues accessibles au public à partir du 19 juin 1972. En conséquence des jeux de ces documents (et/ou de leur traduction) ont été déposés dans les endroits suivants :

- salle de presse du palais de la Paix (salle 5), d'où MM. les représentants de la presse sont priés de ne pas les emporter, le Greffe ne disposant que d'un nombre limité d'exemplaires;
- bibliothèque de la fondation Carnegie, palais de la Paix, La Haye (ouverte de 10 h à 17 h);
- bibliothèque du Centre international de la presse "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye;

- bibliothèque....

- bibliothèque du siège de l'OACI, 1080 rue de l'Université, Montreal 101, P.Q., Canada;
- bureau régional de l'OACI, 3 bis, Villa Emile-Bergerat, Neuilly-sur-Seine, France;
- bureau régional de l'OACI, Sala Santitham, Rajadamnoen Avenue, Bangkok, Thaïlande;
- bibliothèque Dag Hammarskjöld, siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, Etats-Unis d'Amérique;
- bibliothèque de l'Office des Nations Unies, palais des Nations, Genève, Suisse;
- centre d'information des Nations Unies, 14-15 Stratford Place, Londres WIN 9AF, Royaume-Uni;
- centre d'information des Nations Unies, 21 Kasturba Gandhi Marg, New Delhi 1, Inde;
- centre d'information des Nations Unies, Havelock Road, Karachi 1, Pakistan.

5. M. A. Pillepich, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 259), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.

---